

SPFPL A.CARE

Société de Participations Financières de Professions Libérales
à Responsabilité Limitée
au capital de 500 Euros
Siège social : 15 allée des Dahlias
97421 LA RIVIERE SAINT-LOUIS

STATUTS

A.CARE

STATUTS

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE.....	3
Article 1 – Forme	3
Article 2 – Objet	3
Article 3 – Dénomination sociale	3
Article 4 – Siège social	3
Article 5 – Durée	4
TITRE II – APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES.....	4
Article 6 – Apports	4
Article 7 – Capital social	4
Article 8 – Qualité d'associé	4
Article 9 – Augmentation du capital	5
Article 10 – Réduction du capital	5
Article 11 – Parts sociales	6
Article 12 – Cession et transmission des parts	6
Article 13 – Décès, interdiction, faillite d'un associé.....	8
TITRE III – ADMINISTRATION	8
Article 14 – Gérance	8
Article 15 – Conventions entre la société et ses associés ou gérants	8
Article 16 – Commissaire aux comptes	9
TITRE IV – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES – DECISIONS COLLECTIVES	9
Article 17 – Décisions collectives	9
Article 18 – Décisions collectives ordinaires	10
Article 19 – Décisions collectives extraordinaires	10
Article 20 – Droit de communication des associés.....	10
TITRE V – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES	11
Article 21 – Exercice social.....	11
Article 22 – Approbation des comptes sociaux et affectation du résultat.....	11
Article 23 – Paiement des dividendes	12
Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	12
TITRE VI – DISSOLUTION & LIQUIDATION – DIVERS	12
Article 25 – Dissolution. Liquidation	12
Article 26 – Contestations.....	12
Article 27 – Nomination des premiers gérants	13
Article 28 – Personnalité morale. Immatriculation au registre du commerce et des sociétés.....	13
Article 29 – Inscription au tableau de l'ordre	13

La soussignée :

Madame Aurélie Marie-Laurence PAYET,
née le 26 avril 1981 à TOURS (37),
de nationalité française,
demeurant au 15 allée des Dahlias – 97421 LA RIVIERE SAINT-LOUIS,
infirmière libérale inscrite au tableau de l'ordre des Infirmiers de La Réunion sous le numéro
2173236,
divorcée,

Etabli ainsi qu'il suit les statuts d'une société de participations financières de profession libérale à
forme de société à responsabilité limitée, ci-après désignée la Société.

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société a la forme d'une société de participations financières de profession libérale, en abrégé S.P.F.P.L., constituée sous forme de société à responsabilité limitée, régie par les dispositions du code de commerce, la loi MURCEF du 11 décembre 2001, par l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 sur les sociétés d'exercice libéral et ses décrets d'applications, les dispositions du code de la santé publique par tout texte législatif et réglementaire codifié ou non applicable au cours de la vie sociale et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participations et d'intérêts ainsi que la gestion de ces participations et intérêts dans des Sociétés d'Exercice Libéral ayant pour objet l'exercice de la profession d'Infirmier ;
- toute activité liée à la gestion desdites participations et intérêts ;
- la réalisation, au profit des Sociétés d'Exercice Libéral ou des groupements dont elle détient des participations, d'activité accessoires en relation directe avec leur objet ;
- toutes opérations financières, civile, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « **A.CARE** ».

Dans tous les actes et documents établis par la société, la dénomination doit être, immédiatement précédée ou suivie de la mention "Société de Participations Financières de Profession Libérale à Responsabilité Limitée d'INFIRMIERS » ou des initiales « S.P.F.P.L. à Responsabilité Limitée d'INFIRMIERS » et de l'énonciation de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son inscription au Tableau de l'Ordre.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **15 allée des Dahlias – 97421 LA RIVIERE SAINT-LOUIS**.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés, après en avoir informé le Conseil Départemental de l'Ordre.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La société est constituée sous la conditions suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ne pourra intervenir qu'après son inscription au Tableau de l'Ordre.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES**ARTICLE 6 – APPORTS**

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Apports en numéraire

Madame Aurélie Marie-Laurence PAYET apporte à la Société une somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 Euros).

En rémunération de cet apport, il lui est attribué 100 parts sociales de 5,00 Euros, intégralement libérées.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 500,00 Euros, sera déposé au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Crédit Agricole, agence du Tampon, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

- Apports en nature

Néant

- Récapitulation des apports

Apports en numéraire : 500,00 Euros

Total des apports égal au montant du capital social : **500,00 Euros**.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à CINQ CENT EUROS (500,00 €).

Il est divisé en CENT (100) parts de CINQ EUROS (5,00 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 100, et attribuées à l'associé unique, comme suit :

- à Aurélie Marie-Laurence PAYET numérotées de 1 à 100	100 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	100 parts

ARTICLE 8 – QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions des articles 114 et 115 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes, y compris des personnes européennes, qui exercent l'une des professions exercées par la ou les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation.

Le complément peut être détenu par :

- i. Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui ont exercé au sein de la ou d'une des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation la profession constituant son objet social et ont cessé d'exercer cette profession, sauf s'ils ont fait l'objet d'une radiation ou d'une destitution pour motif disciplinaire ;
- ii. Pendant un délai de cinq ans à compter du décès des personnes physiques mentionnées à l'article 114 et au 1° du présent article, leurs ayants droit ;
- iii. Des personnes exerçant une profession libérale réglementée de la même famille que celle exercée par l'une des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation, à l'exception des professions libérales de santé mentionnées à l'article R. 4113-14 du code de la santé publique.

Les dispositions ci-dessus, autorisant la détention d'une part de capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société, ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

Dans l'hypothèse où en cours de vie sociale, les conditions relatives à la répartition du capital social viendraient à ne plus être remplies, la société disposerait d'un délai d'une année pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Le Tribunal compétent pourra alors accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation.

La dissolution ne pourrait être prononcée si au jour où il serait statué sur le fond, cette régularisation avait eu lieu.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut être prise par les associés représentant la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article L. 223-32 du Code de Commerce.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné soit à l'unanimité des associés soit par décision de justice à la demande d'un associé ou du gérant. Le consentement unanime des associés exprimé dans le contrat ou le traité d'apport rendra cet apport définitif. En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé.

Les dispositions prévues à l'article 12 en matière d'agrément s'appliquent à toute personne entrant dans la société ; en conséquence, lors d'une augmentation du capital, le bénéficiaire de l'augmentation de capital sera assimilé à un cessionnaire.

L'opération d'augmentation de capital social ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023.

ARTICLE 10 – REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés ; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés.

En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

De même que pour l'opération d'augmentation de capital social, la réduction ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023.

ARTICLE 11 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

I. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les associés peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui se poursuivra avec l'associée unique.

II. Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

En cas de démembrement de la propriété, dans le respect des dispositions de l'article L. 4113-5 du Code de la Santé Publique, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

I. Formalités

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit être soit acceptée par elle dans un acte notarié, soit signifiée par exploit d'huissier ou au moyen du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation du gérant. Pour être opposable aux tiers, les statuts mis à jour en conséquence de la cession de parts sociales doivent en outre avoir été déposés au Greffe, en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés.

II. Dispositions générales

Les parts sociales ne peuvent être cédées au profit de quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

En tout état de cause, la cession de parts sociales ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ; le consentement est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa 5, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

III. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ou, le cas échéant, le conjoint survivant ou l'époux attributaire de parts sociales communes, sous réserve de leur agrément en qualité d'associés.

Cet agrément est donné à la majorité d'un ou plusieurs associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Il est ici rappelé que les héritiers ou ayants droit, le conjoint survivant ou l'époux attributaire doivent céder leurs parts dans le délai de cinq années à compter de l'événement leur ayant donné vocation à être associés. Ce délai expiré, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital social du montant de la valeur nominale de leurs parts sociales et les racheter à un prix déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

IV. Revendication de la qualité d'associé par un conjoint commun en biens

Le conjoint d'un associé, qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts au moyen de biens ou deniers communs doit être agréé à la majorité d'un ou plusieurs associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 13 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. Cependant, si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III – ADMINISTRATION**ARTICLE 14 – GERANCE**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associé exerçant la profession d'Infirmier au sein de la ou des sociétés dans lesquelles la société de participations financières de professions libérales détient des participations, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, et nommés par décision collective ordinaire des associés. Les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout gérant nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, sur première convocation, et à la majorité des votes émis, sur deuxième convocation. Si la révocation est décidée sans juste motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

La société est engagée même dans les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants ne pourront, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banques, céder, échanger ou faire apport des immeubles sociaux, céder, faire apport ou nantir les éléments du cabinet, ensemble ou isolément, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, concourir à la formation d'une société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé

indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée.

Les dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ; elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

TITRE IV – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance ou résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Le choix du mode de prise de décision appartient à la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

I. Assemblée générale

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un. La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville. La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint, par un autre associé ou par une autre personne de son choix, muni d'un pouvoir, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

À défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

II. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un oui, ou par un non, inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. A défaut, une seconde assemblée générale doit être convoquée dans les deux mois qui suivent.

Sur deuxième convocation, le quorum est ramené à un cinquième des parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toute décision d'agrément du cessionnaire ou du bénéficiaire de parts sociales ;
- A la majorité des trois quarts des parts sociales des associés présents ou représentés pour toutes autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 20 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

TITRE V – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et sera clos le **31 décembre 2025**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, et le cas échéant l'annexe). En cas de pluralité d'associés, la gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 22 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT

L'assemblée ordinaire approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'assemblée se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

L'assemblée décide de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 23 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou, à défaut, par les gérants.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VI – DISSOLUTION & LIQUIDATION – DIVERS**ARTICLE 25 – DISSOLUTION. LIQUIDATION**

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société est mise en liquidation.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents statuts ou relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Conformément à l'article R. 4127-259 du Code de la Santé Publique, une tentative de conciliation est cependant préalablement obligatoire devant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers.

ARTICLE 27 – NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Est nommée gérante de la société, à compter de l'immatriculation et pour une durée indéterminée :

- **Madame Aurélie Marie-Laurence PAYET, soussignée**

Madame Aurélie Marie-Laurence PAYET déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 28 – PERSONNALITE MORALE. IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 29 – INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Une demande devra être adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des infirmiers aux fins d'inscription de la présente société au Tableau de l'Ordre.

DONT ACTE, rédigé en treize pages

Fait et passé à LA RIVIERE SAINT-LOUIS, le 8 août 2025

Aurélie Marie-Laurence PAYET

Associée unique, Gérante

"Bon pour acceptation des fonctions de gérant"

"Bon pour acceptation
des fonctions de gérant"

